

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

axa-clients.fr

Demande n° FR-2024-03827



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AXA SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : axa-clients.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 juin 2023 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 juin 2024

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 mars 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <axa-clients.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran t a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran t indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine < axa-clients.fr >, enregistré le 17 juin 2023, au nom de Monsieur [prénom nom] (Annexe 1) porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs du Requéran t, la société AXA SA (Annexe 2). Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime à l'enregistrement de ce nom et agit de mauvaise foi. Par conséquent, en conformité avec les dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 alinéa 1 du Code des Postes et des Communications électroniques, le Requéran t sollicite le transfert du nom de domaine susvisé à son profit.

I. L'intérêt à agir de la société AXA SA

Le groupe AXA est un groupe international français spécialisé dans l'assurance depuis sa création.

AXA dispose d'une longue et solide histoire, ses origines remontant au XVIIIe siècle.

Après une succession de fusions, d'acquisitions et de changements de nom impliquant certaines des plus grandes compagnies d'assurance du monde, le nom commercial AXA, qui se lit dans toutes les langues, a été introduit en 1985 (Annexe 3).

Depuis 1988, AXA est cotée à la Bourse de Paris et depuis 1996, à la Bourse de New York.

En 1996, AXA fusionne avec l'UAP et devient l'assureur numéro 1 en France, tout en continuant d'étendre considérablement sa présence en Europe (Annexe 3).

En 2018, avec l'acquisition du groupe XL, AXA devient le numéro 1 mondial du secteur de l'assurance dommages des entreprises (Annexe 3).

Employant 110 447 collaborateurs dans le monde, AXA est un leader mondial de l'assurance, de l'épargne et de la gestion d'actifs, au service de 93 millions de clients (Annexe 4)

En effet, le groupe AXA est réputé pour ses nombreuses activités dans trois grands secteurs d'activité : l'assurance dommages, l'assurance vie et l'épargne, ainsi que la gestion d'actifs, proposés tant aux particuliers qu'aux entreprises (Annexe 5).

Le groupe est présent dans 51 pays et exerce ses activités dans des régions géographiques et des marchés diversifiés, notamment en Europe, en Afrique, en Amérique et en Asie-Pacifique (Annexes 4 et 5).

En 2021, AXA fut un soutien financier pour la relance de l'activité économique de la France, pour le secteur médical ainsi qu'un leader important de l'action pour le climat (Annexe 6).

Aujourd'hui, AXA SA est la société holding du groupe AXA (Annexe 2).

La marque « AXA » jouit ainsi d'une importante notoriété justifiée par la réputation mondiale du Requéran t (voir sur ce point l'affaire OMPI n°D2014-0863, AXA SA contre X., < axacorporatetrust.com >

<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>).

Pendant neuf années consécutives et jusqu'en 2017, la marque « AXA » a été considérée comme la première marque mondiale d'assurance (Annexe 7).

En 2022, la marque « AXA » figure à la 43ème place dans le classement des 100 meilleures marques mondiales selon le classement Interbrand et la valeur de la marque est en constante augmentation, représentant plus de 15 7000 millions de dollars (Annexe 8).

Le Requéran t a été alerté par la réservation du nom de domaine litigieux, renvoyant à une page inactive, portant atteinte à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs. En effet,

AXA SA est titulaire d'un portefeuille de marques à portée mondiale et de nombreux noms de domaines antérieurs.

AXA est notamment titulaire des marques suivantes :

- Marque internationale « AXA » n°490 030, déposée le 5 décembre 1984 en classes 35 ; 36 et 39 notamment pour les services suivants « Publicité et affaires ; Assurances et finances », dûment renouvelée et désignant les pays suivants : Algérie, Autriche, Bosnie, Croatie, Égypte, Espagne, Hongrie, Italie, Maroc, Monaco, Portugal, Corée du Nord, Roumanie, Russie, Soudan, Ukraine, Vietnam, Yougoslavie, Benelux et Suisse. (Annexe 9)

- Marque de l'Union Européenne semi-figurative « AXA » n°373894 déposée le 28 août 1996 en classes 35 et 36, notamment pour les services suivants « Gestion des affaires commerciales, administration commerciale, conseils, informations et renseignements d'affaires ; Assurances; assurance de personnes; assurances-vie; assurances-décès; courtage; caisses de prévoyance Affaires financières, monétaires; placements de fonds; Affaires immobilières », dûment renouvelée (Annexe 10).

- Marque de l'Union Européenne « AXA » n°008 772 766 déposée le 21 décembre 2009 en classes 35 et 36, notamment pour les services suivants « Assurance et finances ; services bancaires », dûment renouvelée (Annexe 11).

- Marque française « AXA » n°1 270 658 déposée le 10 janvier 1984 en classes 35, 36 et 42, notamment pour les services suivants « assurance et finance », et dûment renouvelée (Annexe 12).

Le Requéant est également titulaire des noms de domaine suivants, comprenant la marque AXA :

- <axa.com> enregistré le 23 octobre 1995 (Annexe 13).
- <axa.fr> enregistré le 20 mai 1996 (Annexe 14).
- <axa.net> enregistré le 1er novembre 1997 (Annexe 15).
- <axa.info> enregistré le 30 juillet 2001 (Annexe 16).

Le Requéant dispose ainsi de nombreux droits antérieurs lui conférant un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux en raison de sa similarité avec ceux-ci.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

a) L'atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures AXA du Requéant, à sa dénomination sociale et à ses noms de domaine.

En effet, il reproduit à l'identique la marque AXA qui n'a pas de signification particulière et est dès lors hautement distinctive (voir notamment la décision n°D2005-1044 rendue par l'OMPI, dans une affaire Finaxa SA v. Spiral Matrix: <http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2005/d2005-1044.html>).

De plus, le signe AXA est connu dans le monde entier dans le secteur des assurances et des services financiers, comme l'indique notamment la décision n°D2014-0863 rendue par l'OMPI concernant le nom de domaine <axacorporatetrust.com> (<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>).

L'ajout du terme « clients » n'est pas susceptible d'écarter le risque de confusion existant dès lors qu'il s'agit d'un terme générique et non distinctif, que les internautes ne garderont pas en mémoire comparé à la marque du Requéant, laquelle est notoire et particulièrement distinctive.

Pour exemple, le centre d'arbitrage de l'OMPI a déjà retenu le risque de confusion entre les marques du Requéant et les noms de domaine litigieux suivants :

- <clientaxa.com> (AXA SA contre X., Synthèse & Medias – Litige No. D2020-1559) ;
- <axaespaceclient.com> (AXA SA contre X. – Litige No. D20230800).

Par conséquent, il existe bien un risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du Requéant, caractérisant ainsi une atteinte à ces deniers.

b) L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Premièrement, le Requéran n'a jamais accordé de licence ou d'autre autorisation au Titulaire pour l'utilisation de ses marques ou pour l'enregistrement d'un nom de domaine comprenant les marques susmentionnées et donc a fortiori, pour l'enregistrement du nom de domaine <axaclients.fr>.

Il est donc évident qu'il n'existe aucun lien entre les parties en cause. Pour cette première raison, le Titulaire ne dispose pas d'un intérêt légitime justifiant l'utilisation des marques du Requéran.

En témoignent notamment les trois lettres de mise en demeure envoyées par le Requéran au Titulaire, les 23 juin, 3 et 11 juillet 2023 afin que ce dernier cesse l'usage du nom de domaine en cause (Annexe 17), de même que l'absence totale de réponse du Titulaire à ces trois lettres.

Deuxièmement, le Titulaire, ne semble pas communément connu sous le nom de domaine en cause, alors que la marque AXA est, elle, très connue dans le monde entier.

Troisièmement, le nom de domaine litigieux <axa-clients.fr> n'est pas exploité dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi dans la mesure où il s'agit d'un site internet inactif (Annexe 18).

Or la jurisprudence de l'OMPI considère que la détention passive d'un nom de domaine ne constitue pas un usage non-commercial légitime (D2000-1195 Euromarket Designs, Inc. v. Domain For sale VMI, <http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2000/d20001195.html>).

Par conséquent, il est établi que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime justifiant l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

c) La mauvaise foi du Titulaire

De toute évidence, le Titulaire avait parfaitement connaissance des marques AXA du Requéran au moment où il a acquis le nom de domaine litigieux.

Le Requéran a soumis de nombreuses preuves à l'appui de son affirmation selon laquelle la marque AXA est connue internationalement et jouit d'une réputation considérable dans le monde entier (Annexes 3 à 8).

Dans l'affaire OMPI D2014-0863 concernant le nom de domaine <axacorporatetrust.com>, (<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>), le panel de l'OMPI a estimé que :

« En l'espèce, l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux par le défendeur peuvent être constatés au vu des circonstances suivantes :

(i) la marque notoire du Requéran, qui est effectivement distinctive puisqu'elle n'a pas de signification particulière, est entièrement reproduite dans le nom de domaine litigieux, les ajouts qui lui ont été apportés n'étant pas suffisants pour éviter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque du Requéran ».

En raison de la notoriété incontestable du Requéran et de ses marques, il résulte de la seule reproduction, en intégralité, de la marque « AXA » au sein du nom de domaine <axaclients.fr>, que le Titulaire a enregistré ce nom de mauvaise foi, dans le seul et unique but de profiter de la renommée du Requéran et de ses marques, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

La mauvaise foi du Titulaire résulte également de l'usage qu'il fait du nom de domaine <axaclients.fr>.

En effet, ce nom est passivement détenu par le Titulaire dès lors qu'il renvoie à une page inactive (Annexe 18).

Selon les circonstances de l'espèce, l'OMPI a pu considérer que la détention passive d'un nom de domaine, témoignait de la mauvaise foi du réservataire du nom en cause.

Par exemple, dans sa décision D2000-0003, Telstra Corporation Limited v. Nuclear Marshmallows (<http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2000/d2000-0003.html>), l'OMPI a considéré :

“(..), it is possible, in certain circumstances, for inactivity by the Respondent to amount to the domain name being used in bad faith. (...) That is to say, in considering whether the passive holding of a domain name, following a bad faith registration of it, satisfies the requirements of paragraph 4(a)(iii), the Administrative Panel must give lose attention to all the circumstances of the Respondent's Behavior. A remedy can be obtained under the Uniform Policy only if those circumstances show that the respondent's passive holding amounts to acting in bad faith”.

Traduction libre en français :

« (...) il est possible, dans certaines circonstances, que l'inactivité du défendeur équivaille à une utilisation de mauvaise foi du nom de domaine. (...) En d'autres termes, lorsqu'elle examine si la détention passive d'un nom de domaine, à la suite d'un enregistrement de mauvaise foi, remplit les conditions énoncées au paragraphe 4.a).iii), la commission administrative doit accorder une attention particulière à toutes les circonstances du comportement du défendeur. Une réparation ne peut être obtenue en vertu des Principes directeurs uniformes que si ces circonstances montrent que la détention passive par le défendeur équivaut à un acte de mauvaise foi ».

De plus, il convient de rappeler que le Requéran à envoyer trois lettres de mise en demeure au Titulaire en vue d'obtenir la cessation de l'usage du nom de domaine en cause et que le Titulaire n'a répondu à aucune de ces lettres (Annexe 17).

Or, l'OMPI a déjà pu considérer que « L'absence de réponse à une telle lettre, ou à toute tentative de prise de contact, peut être considérée comme un élément pertinent dans le cadre de l'appréciation de la mauvaise foi” (<https://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/text/2017/d20171386.html>).

Par conséquent, il résulte de l'ensemble de ces éléments, que le nom de domaine <axaclients.fr> a été choisi et enregistré de mauvaise foi dans le seul et unique but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Requéran sollicite que le nom de domaine litigieux <axa-clients.fr> lui soit transféré.

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Whois du nom de domaine <axa-clients.fr>

Annexe 2 : Extrait K-bis de la société AXA SA et extrait du site internet www.societe.com concernant la société AXA SA

Annexe 3 : Pages du site www.axa.com concernant l'histoire du Groupe AXA intitulées “L'aventure AXA”

Annexe 4 : Extraits du site www.axa.com concernant les chiffres clés d'AXA

Annexe 5 : Extraits du site www.axa.com concernant les activités d'AXA

Annexe 6 : Document intitulé “AXA en bref” édition 2021

Annexe 7 : Extraits du site www.axa.com concernant la marque AXA, première marque d'assurance mondiale

Annexe 8 : Classement Interbrand – « meilleurs marques mondiales 2022 »

Annexe 9 : Marque internationale « AXA » n°490 030

Annexe 10 : Marque de l'Union Européenne semi-figurative « AXA » n°373894

Annexe 11 : Marque de l'Union Européenne « AXA » n°008 772 766

Annexe 12 : Marque française « AXA » n°1 270 658

Annexe 13 : Whois du nom de domaine <axa.com>

Annexe 14 : Whois du nom de domaine <axa.fr>

Annexe 15 : Whois du nom de domaine <axa.net>

Annexe 16 : Whois du nom de domaine <axa.info>

Annexe 17 : Lettres de mise en demeure envoyées les 23 juin, 3 et 11 juillet 2023 au Titulaire

Annexe 18 : Capture d'écran du site internet www.axa-clients.fr du 31 janvier 2024 ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 2*) et de la notice complète de marque (*annexe 12*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <axa-clients.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société AXA SA immatriculée le 21 juin 1957 sous le numéro 572 093 920 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques du Requérant et notamment la marque verbale française « AXA » numéro 1270658 enregistrée le 10 janvier 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36 et 42.

Les noms de domaine invoqués par le Requérant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon les *annexes 13 à 16* fournies, ces noms de domaine sont susceptibles d'avoir expiré avant la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <axa-clients.fr> est similaire à la marque

française antérieure du Requérant « AXA » numéro 1270658 enregistrée le 10 janvier 1984 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « AXA », reprise dans son intégralité, suivie d'un tiret et du terme générique « clients ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société AXA SA, exerce ses activités dans trois grands secteurs, à savoir l'assurance dommages, l'assurance vie et l'épargne, ainsi que la gestion d'actifs, afin de « protéger, pour permettre à [ses] clients, particuliers et entreprises, de vivre et d'entreprendre sereinement » (annexe 5) ;
- Le Requérant est présent dans 51 pays, emploie 110 302 collaborateurs dans le monde et est au service de 93 millions de clients (annexe 4) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure en vigueur « AXA » numéro 1270658 depuis le 10 janvier 1984 ;
- En 2022, la marque « AXA » figure à la 43^{ème} place dans le classement des 100 meilleures marques mondiales selon le classement Interbrand et la valeur de la marque est en constante augmentation, représentant plus de 15 747 millions de dollars (annexe 8) ;
- Le Requérant déclare qu'il « n'a jamais accordé de licence ou d'autre autorisation au Titulaire pour l'utilisation de ses marques ou pour l'enregistrement d'un nom de domaine comprenant [ses] marques » et qu'il « est donc évident qu'il n'existe aucun lien entre les parties en cause » ;
- Le nom de domaine <axa-clients.fr>, enregistré le 17 juin 2023, est la reprise intégrale de la marque « AXA » du Requérant suivie du terme générique « clients », pouvant faire référence aux clients du Requérant ;
- Le représentant du Requérant a adressé au Titulaire, en juin et juillet 2023, trois lettres de mise en demeure concernant l'enregistrement du nom de domaine <axa-clients.fr> (annexe 17) ; selon le Requérant, celles-ci sont restées sans réponse du Titulaire ;
- Le 31 janvier 2024, le nom de domaine <axa-clients.fr> renvoie vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible » (annexe 18).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <axa-clients.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <axa-clients.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <axa-clients.fr> au profit du Requérant, la société AXA SA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

